

- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la République de Lettonie.
- 3) République de Lituanie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 — Ford Motor/OHMI — Alkar Automotive (CA)

(Affaire T-486/07) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CA — Marques communautaires verbale et figurative antérieures KA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 139/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ford Motor Company (Dearborn, Michigan, États-Unis) (représentant: R. Ingerl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alkar Automotive, SA (Derio, Espagne) (représentant: S. Alonso Maruri, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 octobre 2007 (affaire R 85/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Ford Motor Company et Alkar Automotive, SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ford Motor Company est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 — Access Info Europe/Conseil

(Affaire T-233/09) (¹)

[«**Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document concernant une procédure législative en cours — Refus partiel d'accès — Recours en annulation — Délai de recours — Recevabilité — Divulgaration par un tiers — Absence de disparition de l'intérêt à agir — Identification des délégations des États membres auteurs des propositions — Exception relative à la protection du processus décisionnel**»]

(2011/C 139/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Access Info Europe (Madrid, Espagne) (représentants: O. W. Brouwer et J. Blockx, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: C. Fekete et M. Bauer, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentants: E.-M. Mamouna et K. Boskovits, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents, assistés de L. J. Stratford, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 26 février 2009 refusant l'accès à certaines informations contenues dans une note du 26 novembre 2008, concernant une proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Dispositif

- 1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2009 refusant l'accès à certaines informations contenues dans une note du 26 novembre 2008, concernant une proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, est annulée.
- 2) Le Conseil supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Access Info Europe.
- 3) La République hellénique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 205 du 29.8.2009.